

Arrêt

n° 232 126 du 31 janvier 2020 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN

Square Eugène Plasky 92-94/2

1030 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me E. MASSIN, avocat, et L. UYTTERSPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1999 à Dalaba. Vous avez vécu de votre enfance jusqu'en 2010 dans le quartier de Hamdallaye à Conakry. Vous avez ensuite vécu à différents endroits dans la commune de Dixinn (toujours à Conakry), de 2010 jusqu'à votre départ du pays. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Votre mère décède quand vous êtes enfant. En 2009, votre père décède après avoir été poignardé lors des événements du 28 septembre 2009. Vous ne vous entendez pas avec votre marâtre et décidez de quitter la maison familiale.

A partir de 2010, vous commencez à vendre des sacs plastiques. De 2010 à 2012, vous dormez au marché de Pharma Guinée. De 2012 à 2014, vous vivez chez les parents d'un ami qui vous recueillent et, à partir de 2014, vous louez une chambre au sein de cette famille.

En 2015, vous achetez, avec votre argent épargné, un espace au sein du marché de Madina, que vous utilisez pour vendre des fournitures pour couturiers et tailleurs.

Le 4 octobre 2017, une manifestation de l'opposition est organisée à Conakry. Ce jour-là, votre commerce est fermé mais vous vous rendez tout de même à Madina pour surveiller qu'il n'y a pas de problèmes car il y a parfois des pillages au marché en marge des manifestations. Ce jour-là, les malinkés et les soussous qui travaillent à la casse de Madina toute proche viennent piller, en compagnie des forces de l'ordre, le marché de Madina.

Vous filmez la scène à l'aide de votre téléphone. On vous ordonne de partir et d'arrêter de filmer mais vous refusez d'obtempérer. Vous êtes alors arrêté et emmené au commissariat de Belle-Vue. Vous êtes détenu au sein de ce commissariat jusqu'au 7 janvier 2018. Là-bas, on vous torture afin que vous signez des aveux, selon lesquels vous avez été arrêté lors d'une patrouille de police car vous étiez armé. Selon vous, les autorités s'acharnent contre vous de cette manière car vous êtes peul.

Le 6 janvier 2018, un de vos voisins, un militaire dénommé Souleymane [S.], vous rend visite en vous disant de vous tenir prêt car le lendemain, ça sera votre jour de chance. Le 7 janvier, un gardien se rend dans votre cellule et vous choisit pour sortir le seau contenant les excréments. Arrivé à l'endroit où vous deviez vider ce seau, vous lancez le contenu sur le gardien qui vous accompagne et prenez la fuite. Vous vous rendez d'abord chez un ami, Thierno Abdoulaye [D.], à Hafia, où vous restez jusqu'à la tombée de la nuit. Vous prenez ensuite la direction du village de Thienwoughoul, à Mamou, où vous vous cachez chez une dénommée Mariama [S.], mère de votre ami Oury [D.]. Vous restez deux mois à cet endroit.

Vous quittez la Guinée, illégalement, le 15 mars 2018, pour le Mali, où vous restez une semaine. Vous restez ensuite trois semaines en Algérie et prenez la direction du Maroc, où vous vivez environ six mois. Le 19 ou 20 octobre 2018, vous arrivez en Espagne. Vous atteignez finalement la Belgique le 4 novembre 2018.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 5 novembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation médicale relevant un certain nombre de cicatrices ; deux photographies vous représentant dans votre magasin ; deux photographies représentant le marché de Madina avant et après le pillage du 4 octobre 2017 ; deux photographies représentant votre traversée de la Méditerranée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le

Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre d'être arrêté, emprisonné, torturé, voire même tué, par vos autorités (en particulier par le Colonel [B.] et Blasko [C.]), qui vous ont arrêté car vous avez filmé le pillage du marché de Madina et qui s'acharnent contre vous car vous êtes peul (notes de l'entretien personnel, p.11, p.13 et p.18). Vous invoquez également une crainte à l'égard de vos créanciers à qui vous devez de l'argent (votre marchandise ayant été pillée, vous n'avez plus remboursé ces derniers) (notes de l'entretien personnel, p.12).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait qu'un pillage a bel et bien eu lieu au marché de Madina le 4 octobre 2017, comme vous l'indiquez.

En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde « Informations sur le pays », document n°1 – COI Case GIN2019-014 du 29 août 2019) qu'aucun média national n'a fait écho de cet événement. Plus encore, on peut voir que les médias consultés affirment que la manifestation s'est déroulée sans heurts ni incidents (mise à part quelques jets de pierre à Yimbaya Camp Carrefour, situation rapidement maitrisée par les agents de sécurité de l'opposition – voir farde « Informations sur le pays », document n°2). Dans le même ordre d'idées, Cellou Dallein Diallo en personne, à savoir le président de l'Union des forces démocratiques de Guinée, principal parti d'opposition guinéen, s'est félicité du succès de la manifestation, affirmant qu'il n'y a eu ni jets de pierres, ni de casse, mais également du comportement des forces de l'ordre, allant jusqu'à déclarer que la Guinée est en train de se réconcilier grâce à l'opposition républicaine.

Soulignons que le chef des unités d'intervention de la police, qui n'est autre que le Colonel [B.], a également tenu à féliciter le service de sécurité de l'opposition, expliquant que si quelques jeunes ont jeté des projectiles, la police n'a pas eu à intervenir car le service de sécurité de l'opposition a pu les en dissuader (voir farde « Informations sur le pays », document n°3).

Or, notons que vous décrivez un pillage d'une assez grande ampleur (notes de l'entretien personnel, pp.14-15), tout comme en atteste également la photographie du marché que vous déposez et qui, selon vous, illustre l'état du marché de Madina après le pillage du 4 octobre 2017 (voir farde « Documents », document n°3). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'un événement d'une telle ampleur ait eu lieu, sans qu'il n'en soit fait aucun écho dans les médias. Plus encore, il n'est pas plus crédible que Cellou Dallein Diallo lui-même se félicite du succès de la marche et du comportement des forces de l'ordre ce jour-là si un pareil pillage a eu lieu, plus tôt dans la journée, au marché de Madina, impliquant justement ces mêmes forces de l'ordre (notons que vous affirmez que ce pillage a eu lieu vers 11 heures du matin, soit 30 minutes avant le début de la manifestation donc a fortiori bien avant le discours de Cellou Dallein Diallo – notes de l'entretien personnel, p.15 et voir farde « Informations sur le pays », document n°2).

Ainsi, dès lors que le Commissariat général ne peut tenir ce pillage au marché de Madina le 4 octobre 2017 comme établi, il ne peut pas plus considérer comme crédible votre arrestation.

Partant, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer comme établi que vous ayez été détenu en raison du fait que vous avez filmé avec votre téléphone les événements de ce jour au marché de Madina.

Qui plus est, le Commissariat général ne perçoit pas pourquoi vous seriez victime d'un tel acharnement de la part de vos autorités. En effet, soulignons que vous n'avez aucune affiliation politique ou associative, que vous n'avez jamais participé à une activité de nature politique telle qu'une grève, une manifestation ou encore un meeting et que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités auparavant (notes de l'entretien personnel, p.7 et p.12). Vous ne faites état d'aucun antécédent politique familial non plus. Ainsi, si vous affirmez que votre père se rendait à des manifestations et des meetings avant son décès en 2009, vous ne pouvez préciser s'il était membre d'un parti politique (notes de l'entretien personnel, p.7).

Ainsi, il n'apparaît pas crédible, vu votre absence de profil politique et le fait que vous n'étiez absolument pas connu des forces de l'ordre auparavant, que vos autorités s'acharnent sur vous au point de vous maintenir trois mois en détention, vous obligeant de signer des aveux selon lesquels vous avez été arrêté car vous étiez armé (notes de l'entretien personnel, p.13 et p.19), ce qui continue de déteriorer la crédibilité de votre détention.

Comme élément d'explication, vous avancez le fait que c'est parce que vous êtes peul que vous étiez visé de la sorte et qu'ils ont voulu monter de toutes pièces des accusations pour légitimer votre arrestation (notes de l'entretien personnel, p.18).

Le Commissariat général n'est toutefois aucunement convaincu par ces allégations.

Ainsi, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays » - COI Focus « Guinée - La situation ethnique », mise à jour du 4 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques.

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il ne ressort toutefois nullement de ces mêmes informations que les Peuls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée

Rappelons que les faits que vous invoquez sont antérieurs aux élections locales de février 2018.

Dès lors, au vu de votre absence de profil politique, de problèmes antérieurs avec vos autorités et au vu des informations objectives à la disposition du Commissariat général quant à la situation ethnique en Guinée, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer comme vraisemblable que vous fassiez l'objet d'un tel acharnement. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne peut considérer comme vraisemblable que vous fassiez toujours aujourd'hui l'objet de recherches dans votre pays, comme vous l'indiquez en disant que des pick-up continuent à sillonner votre quartier à votre recherche (notes de l'entretien personnel, pp.26-27).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que votre crainte en cas de retour à l'égard de vos autorités ne peut être considérée comme établie.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut pas non plus considérer la crainte que vous invoquez à l'égard de vos fournisseurs comme étant établie.

D'emblée, rappelons qu'ils vous en voudraient car, votre magasin ayant été pillé, vous n'avez pas pu vous acquitter de vos dernières dettes à leur égard. Toutefois, le pillage même du marché de Madina le 4 octobre 2017 ayant été remis en cause, ce pan de votre récit s'en trouve fortement décrédibilisé. En outre, soulignons que vous n'avez pas la moindre nouvelle de ces personnes depuis votre départ (notes de l'entretien personnel, p.25).

Vous n'invoquez aucune autre crainte ni n'avez rencontré d'autres problèmes avant votre départ de Guinée (notes de l'entretien personnel, p.12).

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceuxci ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, vous déposez une attestation médicale (voir farde « Documents », document n°1), laquelle fait état de différentes cicatrices sur votre corps et indique que ces lésions seraient dues à des « agressions et tortures », sans plus de précisions. Or, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, rien ne permet de déterminer l'origine de ces cicatrices. Soulignons, en outre, que le mot écrit en-dessous de la mention « lésion subjective » est illisible. En ce sens, cette attestation médicale ne saurait, à elle seule, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Ensuite, vous déposez deux photographies vous représentant dans votre magasin (voir farde « Documents », document n°2). D'emblée, soulignons que rien ne permet d'accréditer votre allégation selon laquelle ces photographies ont été prises dans un magasin qui vous appartiendrait et serait situé dans le marché de Madina. Quoi qu'il en soit, notons que votre profession n'a pas été remise en question par la présente décision.

Vous présentez ensuite deux photographies du marché de Madina, l'une représentant le marché en temps normal, l'autre illustrant l'état du marché après le pillage du 4 octobre 2017 (voir farde « Documents », document n°3). Toutefois, de votre propre aveu, vous avez téléchargé ces images sur internet (notes de l'entretien personnel, p.9) et rien n'indique que la dernière photographie représente le marché ce jour-là et non à une autre occasion.

Enfin, les photographies illustrant votre traversée de la Méditerranée (voir farde « Documents », document n°4) ne concernent pas les faits pour lesquels vous demandez une protection internationale.

Quant aux observations concernant les notes de votre entretien personnel transmises par votre conseil le 28 mars 2019, notons que celles-ci portent sur des éléments de précision ou de reformulation de certains points et ne modifient en rien les constats posés précédemment.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.
- 2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait assisté au pillage du marché de Madina et aurait rencontré des problèmes pour avoir filmé cet événement.
- 4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.
- 4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Enfin, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le requérant ne peut se prévaloir du bénéfice du doute ou de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, sollicités en termes de requête.
- 4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les affirmations selon lesquelles « La manifestation n'a jamais atteint le marché car le parcours prévu s'arrêtait à Daboundi, qui se trouve avant Medina », « ce sont les Malinkés qui travaillent à la casse (sur le bord de l'autoroute, juste à cote de Madina), qui se sont attaques a lui et aux autres commerçants peuls du marché. Les pilleurs étaient persuadés que le requérant et les autres commerçants étaient des manifestants précisément en raison de leur origine ethnique peule », « Le requérant ignore pourquoi Cellou Dalein DIALLO a affirmé que tout s'était déroulé dans le calme alors que ce n'est clairement pas le cas », « Le requérant précise que la police guinéenne était bien présente et qu'elle n'a rien fait pour arrêter les pilleurs malinkés et, pire encore, qu'elle a été jusqu'à soutenir les pilleurs et participer directement au pillage. Tous les pilleurs ont ensuite été relâchés à l'exception des peuls. Le téléphone du requérant avec lequel il a tout filmé, a été confisqué. Il n'a donc malheureusement aucune preuve des faits », ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Il en va de même en ce qui concerne l'extrait du rapport de l'ONG Human Rights Watch, cité dans la requête.
- 4.4.3. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent que celui-ci possède effectivement la caractéristique liée à la race, à

la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités guinéennes dont il allègue être la victime. Par ailleurs, en ce que la partie requérante se réfère à l'arrêt n° 95 884 du 25 janvier 2013, le Conseil observe qu'en l'espèce, le Commissaire général ne laisse pas accroire qu'une crainte de persécutions n'existerait dans le chef du requérant que s'il est recherché par ses persécuteurs allégués : il expose simplement pourquoi il estime invraisemblables les allégations du requérant, selon lesquelles il serait recherché dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE: Article 1er La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée. Article 2 Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par : M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers, Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE

Le greffier,